



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-212 du 02 janvier 2025
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
et portant retrait de la décision implicite née le 24 décembre 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0722 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2022-16783 du 14 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation accordée au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) concernant l'épandage agricole des boues de l'usine Seine-Aval située sur la commune d'Achères ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P201 relative au projet d'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration Seine aval du SIAAP situé sur le territoire de 65 communes dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 19 novembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à l'extension du périmètre d'épandage pour épandre un maximum inchangé de 3 533 tonnes de matière sèche de boues par an et concerne :

- le territoire de 65 communes, dont 30 nouvelles ;
- 52 exploitations agricoles, dont 17 nouvelles ;
- une surface totale du projet de 6 029 ha, dont 3 029 ha ajoutés dans le cadre du projet ;
- une surface épandable de 5 749 ha dont 2 914 ha ajoutés dans le cadre du projet ;

Considérant qu'il prévoit l'épandage de plus de 800 tonnes de matière sèche par an (et de plus de 40 tonnes d'azote total par an) et qu'il relève donc de la rubrique 26 a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'épandage agricole des boues de la station d'épuration « Seine Aval » sur une surface de 2 835 hectares est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 14 mars 2022 ;

Considérant que, selon le dossier, les boues qui seront épandues sont des boues solides, stabilisées et hygiénisées (par déshydratation), et conformes à la réglementation (en particulier l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles) notamment pour ce qui concerne leur teneur en éléments-traces métalliques, en composés-traces organiques et en éléments pathogènes ;

Considérant que les boues sont riches en éléments fertilisants (phosphore) et en éléments amendants (matières organiques, calcium), qu'elles sont épandues en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées (pas d'épandage sur prairies), sans changement d'usage des parcelles ;

Considérant que le plan d'épandage exclut les périmètres de protection immédiate ou rapprochée de captages d'alimentation en eau potable et les zones humides, et qu'aucun stockage de boues n'aura lieu en zone inondable ou en zone à dominante humide ;

Considérant que les chantiers d'épandage sont réalisés sur une durée limitée et que le maître d'ouvrage prévoit des mesures permettant la réduction des nuisances olfactives et la protection de la qualité de l'air, notamment pour les riverains (stabilisation des boues, transport en camions bâchés, enfouissement dans les 48 heures après épandage à moins de 100 mètres des habitations) ;

Considérant qu'une partie du projet d'épandage intercepte les Sites d'Importance Communautaire (SIC) Natura 2000 de la « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (FR1102014) et les « Sites chiroptères du Vexin français » (FR1102015) sur des surfaces, respectivement, de 431 et 54 hectares, et que ces parcelles en site Natura 2000 sont déjà régulièrement exploitées ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.4.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et que, dans le cadre de cette procédure, les impacts de l'épandage sur les eaux de ruissellement et les milieux aquatiques seront étudiés dans ce cadre ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du plan d'épandage sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement), ce qui limitera également les impacts écologiques du plan d'épandage sur le site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration Seine aval du SIAAP situé sur le territoire de 65 communes dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La décision implicite née le 24 décembre 2024, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour
la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable


Dominique BERTHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.